



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Miel

Question écrite n° 18586

Texte de la question

M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes exprimées par les apiculteurs lorrains, soucieux de préserver la spécificité de leur production artisanale de grande qualité. En effet, le « Miel lorrain » a été le premier miel français à bénéficier de l'appellation d'origine, qui lui a été attribuée par le jugement du tribunal civil du 25 avril 1952. Or cette appellation risque de se voir dénoncée aujourd'hui en application de la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990, relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés. Plus précisément, son article 7-6 stipule que seront caduques au 1er juillet 1995 les appellations d'origine définies par voie judiciaire. Il est peu probable par ailleurs que cette reconnaissance de spécificité acquise depuis 1952 soit transposée en A.O.C., comme le laisse supposer la lecture du texte évoqué ci-dessus. Il considère donc qu'il serait tout à fait justifié de permettre à cette production artisanale, précurseur en son domaine, de bénéficier du privilège de l'antériorité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir afin d'obtenir le maintien à titre préférentiel et exceptionnel des dispositions acquises qui consacrent la reconnaissance et la pérennité de la spécificité du « Miel lorrain ».

Texte de la réponse

Si les décrets de reconnaissance des appellations d'origine contrôlée sont cosignés par les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, la mission de juger du bien-fondé de la demande appartient au comité des produits agro-alimentaires de l'Institut national des appellations d'origine, qui regroupe les professionnels des appellations d'origine. Le comité a d'abord retenu le principe de reconnaissance en appellation d'origine contrôlée du miel de sapin des Vosges qui faisait jusqu'à présent l'objet d'une appellation d'origine judiciaire. La commission d'enquête a fait ensuite des propositions sur les conditions de production auxquelles doit répondre ce produit et a mis à l'enquête publique une délimitation de la zone géographique susceptible de bénéficier de l'appellation d'origine. Cette proposition de délimitation a fait l'objet d'une vive contestation, en particulier en ce qui concerne le bassin alsacien, de la part de producteurs de miels alsaciens qui ne souhaitent pas entrer dans la demande d'appellation d'origine contrôlée. Après avoir demandé à la commission d'enquête d'organiser une nouvelle consultation, le comité a accepté, lors de sa séance du 17 janvier 1996, une nouvelle proposition de délimitation de la zone et de conditions de production. L'INAO devrait, en conséquence, soumettre le décret d'appellation d'origine aux ministres concernés dans les prochains mois pour adoption et transmission à la commission européenne pour demande de reconnaissance en appellation d'origine protégée (AOP).

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18586

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4718

Réponse publiée le : 4 mars 1996, page 1175